

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 06/04/94
N° DE DEPOT : 5357
R.C.S. LYON : 327 895 694
N° DE GESTION: 83 B 00964

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
ARCHITECTURE ET AMENAGEMENT
18 OCTAVIE (RUE)
69100 VILLEURBANNE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Trois pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

TRANSFERT DU SIEGE (dans même ressort)
MODIFICATION STATUTAIRE
DIRIGEANTS - ORGANES DE CONTROLE (modif.)
Statuts ou contrat
Délibération - Décision
Déclaration de conformité

L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPORTE UN LISSER ROUGE

AAMCO-ARCHITECTURE ET AMENAGEMENT
SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION
A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL VARIABLE
SIEGE SOCIAL: 27 rue Billon 69100 VILLEURBANNE
RCS : LYON B.327.895.694

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 18 FEVRIER 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,

Le 18 février,

A 14 heures,

Les associés de la société AAMCO-ARCHITECTURE ET AMENAGEMENT, société coopérative ouvrière à responsabilité limitée au capital variable, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Madame Christiane AUBERT, propriétaire de 150 parts sociales,
- Monsieur Christian BUCHE, propriétaire de 150 parts sociales,
- Monsieur Pierre DUTOURNIER, propriétaire de 150 parts sociales,
- Monsieur Michel GINSBURGER, propriétaire de 150 parts sociales,
- Monsieur Patrice TRONCHON, propriétaire de 150 parts sociales,
- Monsieur Laurent VEAUVY, propriétaire de 150 parts sociales,
- Madame Corinne NEHAL, propriétaire de 150 parts sociales,
- Monsieur Christian GLOMOT, propriétaire de 150 parts sociales,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent VEAUVY, gérant associé.

Monsieur Robert OHAYON, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 1er février 1994, est présent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 1993 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, et décision à cet égard,
- Démission du gérant,
- Nomination d'un gérant,
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire et nomination d'un Commissaire aux Comptes suppléant,
- Constatation du capital au 31 août 1993,
- Autorisation de conventions article 50,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 août 1993,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966,
- le rapport général du Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par la gérance, puis du rapport général du Commissaire aux Comptes et de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

Les intéressés n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte du désir manifesté de Monsieur Laurent VEAUVY de démissionner de ses fonctions de gérant et le remercie pour les services rendus à la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Gérant Associé Monsieur Christian BUCHE, demeurant 750 route de Bellevue à LIMONEST (69760), pour une durée de trois ans.

Parallèlement à l'exercice de son mandat social, Monsieur Christian BUCHE continuera d'exercer les fonctions salariées qu'il a dans la société, dans les mêmes conditions et avec tous les droits et obligations résultant de son contrat de travail. Celui-ci se substituera en cas de cessation des fonctions de gérant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Les mandats de Monsieur Robert OHAYON, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Jacques CHARPIN, Commissaire aux Comptes suppléant, arrivent à expiration lors de la présente Assemblée. Monsieur Jacques CHARPIN n'ayant pas émis le souhait d'être renouvelé dans son mandat, l'Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur Robert OHAYON dans ses fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire, et de nommer Madame Evelyne OHAYON, demeurant 14 cours d'Herbouville à LYON (69004), aux fonctions de Commissaire aux Comptes suppléant, tous deux pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 1999.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que le montant du capital social est inchangé et s'élève à la date du 31 août 1993 à la somme de 120.000 francs, après annulation des parts d'ARCHITECTURES SA pour un montant de 50.000 francs, après souscription de deux

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de gestion et le rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 août 1993, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 août 1993.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de 115.335 F de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	115.335 F
A la réserve légale et au fonds de développement tenant lieu de P.P.I.	38.445 F
A la réserve spéciale de participation	38.445 F
A titre de dividendes aux associés	38.445 F

L'Assemblée Générale constate que l'avoir fiscal correspondant est de 19.222,50 F, soit un revenu brut de 57.667,50 F.

Ce dividende sera mis en paiement dans les délais légaux à compter du jour qui sera fixé par la gérance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que le montant du dividende mis en distribution et celui de l'avoir fiscal correspondant au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

EXERCICE	DIVIDENDE NET	AVOIR FISCAL
1990	0	0
1991	0	0
1992	29.810 F	14.905

- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- les statuts modifiés.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 27 rue Billon à VILLEURBANNE (69100) au 18 rue Octavie à VILLEURBANNE (69100), et ce à compter rétroactivement du 1er février 1994.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

"ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 18 rue Octavie à VILLEURBANNE (69100)."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

nouveaux associés, Monsieur Christian GLOMOT et Madame Corinne NEHAL, agréés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 mai 1993, pour un montant de 30.000 francs, et augmentation de la participation des autres associés pour un montant total de 20.000 francs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'autoriser les conventions suivantes :

- prise en location de locaux à usage de bureaux d'une superficie approximative de 700 m², sis au 18 rue Octavie à VILLEURBANNE, dont la société S.C.I. 51 RUE HYPPOLYTE KAHN est propriétaire, à compter rétroactivement du 1er février 1994, moyennant un loyer annuel de 249.000 francs hors taxes ;
- sous-location d'une partie de ces locaux, soit 338 m², au profit de la société ARCHITECTURES SA, moyennant un loyer annuel de 129.000 francs hors taxes, à compter rétroactivement du 1er février 1994 ;
- et sous-location d'une autre partie de ces locaux, soit 72 m², au profit de la société LIGNES A.S.M. SARL, moyennant un loyer annuel de 30.000 francs hors taxes, à compter du 1er avril 1994.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la clôture de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et ouvre l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président déclare l'Assemblée régulièrement constituée et pouvant valablement délibérer.

Il rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification des modalités d'imputation des pertes,
- Modification corrélative des statuts,

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition de la gérance, décide que les pertes s'imputeront prioritairement sur les réserves pour le calcul de la valeur de remboursement des parts, et ce, pour tenir compte des nouvelles dispositions de l'article 12 de la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 16 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 16 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ANCIENS ASSOCIES

Le début de l'article demeure inchangé. Le deuxième alinéa est modifié comme suit :

"Le montant du capital social à rembourser aux associés est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive. Les pertes constatées à la clôture de l'exercice au cours duquel le sociétaire a perdu cette qualité sont imputées prioritairement sur les réserves. Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts sous déduction, au prorata de leur participation au capital, des pertes n'ayant pu être imputées, comme il est dit ci-dessus, apparaissant à la clôture de l'exercice."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

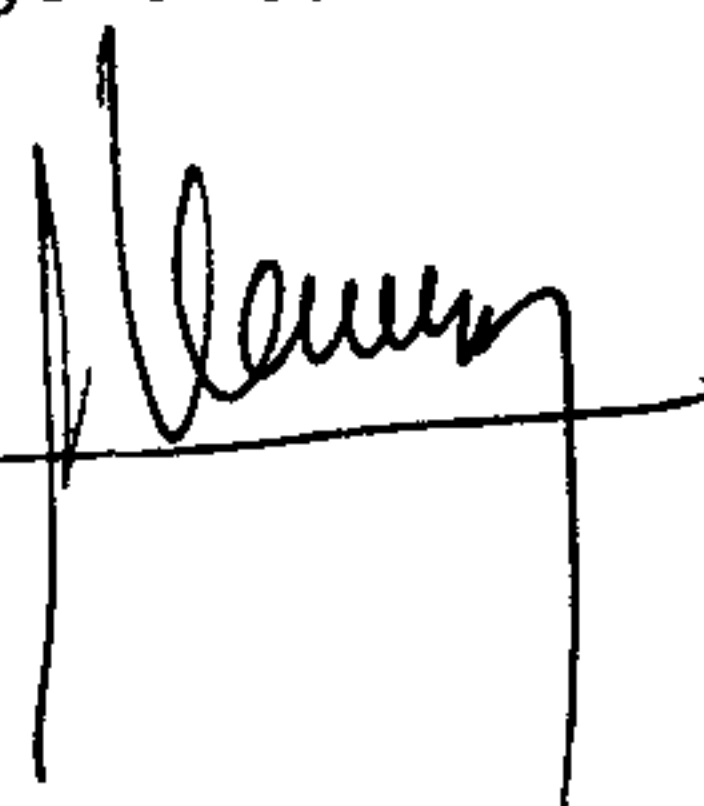
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

LE GERANT



AAMCO-ARCHITECTURE ET AMENAGEMENT
SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION
A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL VARIABLE
SIEGE SOCIAL: 27 rue Billon 69100 VILLEURBANNE
RCS : LYON B.327.895.694

DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE

Le soussigné, Monsieur Laurent VEAUUVY,
demeurant 288 rue Garibaldi, 69003 LYON,

Agissant en qualité de Gérant de la société AAMCO-ARCHITECTURE ET AMENAGEMENT, société coopérative ouvrière de production à responsabilité limitée au capital variable, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro B.327.895.694,

Relate ci-après les opérations effectuées, puis fait les déclarations suivantes, en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 :

Aux termes du procès-verbal des délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire, régulièrement convoquée et tenue le 18 février 1994, les associés ont décidé de transférer le siège social du 27 rue Billon à VILLEURBANNE (69100) au 18 rue Octavie à VILLEURBANNE (69100) à compter rétroactivement du 1er février 1994, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

L'avis prévu par l'article 287 du décret 23 mars 1967 sera publié dans LE TOUT LYON, journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Aux termes de l'Assemblée sus-visée, les associés ont également décidé de modifier les modalités d'imputation des pertes suite à la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 et, en conséquence, de modifier l'article 16 des statuts.

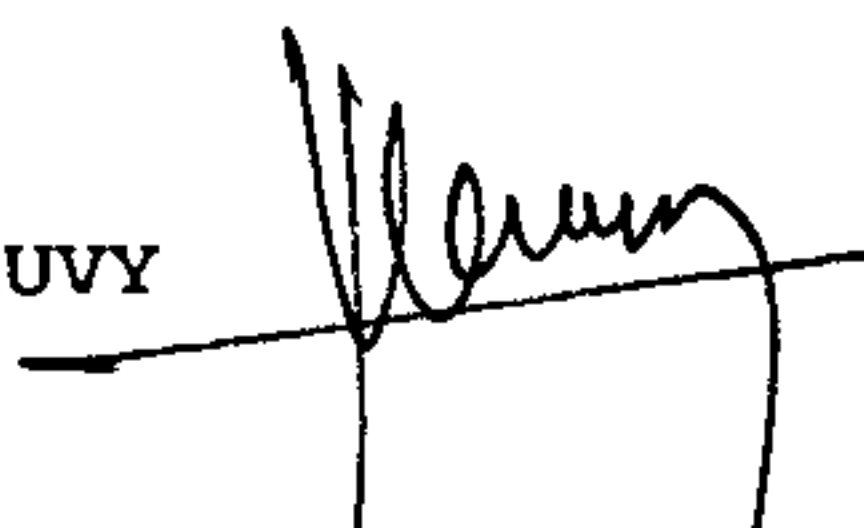
Deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 février 1994 et des statuts mis à jour ainsi que deux exemplaires de la présente déclaration sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de LYON en vue d'une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés tenu par ledit greffe.

Une copie du journal d'annonces légales contenant l'avis d'insertion et un récépissé du dépôt des documents visés à l'alinéa précédent seront présentés en vue de l'inscription modificative.

Ces faits exposés, le soussigné déclare que la modification statutaire exposée ci-dessus a été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en triple exemplaire
Le 18 février 1994
A VILLEURBANNE

M. Laurent VEAUUVY



AAMCO-ARCHITECTURE ET AMENAGEMENT
SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION
A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL VARIABLE
SIEGE SOCIAL: 18 rue Octavie 69100 VILLEURBANNE
RCS : LYON B.327.895.694

S T A T U T S

Mis à jour le 18 février 1994

TITRE 1ER

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1ER : FORME

Il est formé, entre les soussignés, et les personnes qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une coopérative ouvrière de production, à responsabilité limitée, à capital variable, régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le Titre III de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867, la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'Architecture, leurs textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- . L'exercice de la profession d'architecte, telle que définie par les textes législatifs et réglementaires.
- . La réalisation de toutes études, conseils utilisant des moyens informatiques ou non au service de cabinets d'architecture, d'urbanisme, de tous Maîtres d'Ouvrages : collectivités, SEM, et de toutes personnes ou sociétés ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : AAMCO. Architecture et Aménagement

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent comporter la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société Coopérative Ouvrière de Production" "S.A.R.L. d'Architecture à capital variable".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 18 rue Octavie à VILLEURBANNE (69100).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidées dans les conditions prévues aux présents statuts.
Les 99 années commencent à courir à la date de la constitution de la SA.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS

- 1 - Apports en nature : Néant
- 2 - Apports en numéraire lors de la constitution : 2 100 F

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

7.1. : Capital social initial

Le capital social initial est de 2 100 F.

7.2. : Répartition du capital

Le capital social initial est divisé en 21 parts sociales de cent francs (100 francs) chacune entièrement souscrite et libérée intégralement à la souscription, et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

: Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de démissions, exclusions, décès, ou de remboursements dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

A tout moment, plus de la moitié du capital social doit être détenu par des architectes et aucun des associés ne peut détenir plus de la moitié du capital social pendant les dix premières années suivant la constitution de la société, et plus du quart au-delà.

Pour information, le capital social s'élève à la date du 31 août 1993 à la somme de 120.000 F.

: Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 25 000 F (Vingt cinq mille francs), ni réduit du fait de remboursements à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

TITRE III

PARTS SOCIALES - ADMISSION ET RETRAIT D'ASSOCIES

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Leur valeur nominale est uniforme. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Toute souscription de parts est constatée sur un bulletin signé par l'associé et versé aux archives de la société et donne lieu à l'établissement par la société d'un certificat de parts remis à l'intéressé.

Les parts sociales doivent être intégralement libérées dès leur souscription, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

ARTICLE 9 : CESSION DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. Elle ne sera opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée par lettre recommandée. Toute cession de parts sera soumise à l'assemblée des associés.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Elle ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement des associés statuant à la majorité des 3/4.

Les cessions entre conjoints, ascendants, descendants, et les transmissions au profit des héritiers doivent être agréées.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus prévues, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les parts de l'associé cédant sont annulées et celui-ci a droit au remboursement de la valeur nominale de ses parts dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

ARTICLE 10 : ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION

L'admission en qualité d'associé est subordonnée à l'engagement de souscrire ou d'acquérir une part sociale.

Si l'associé est lié à la société par un contrat de travail, il est en outre tenu de souscrire et libérer, chaque exercice, des parts sociales pour un montant fixé ultérieurement par décision prise en assemblée générale ordinaire.

Cette décision pourra définir un prélèvement fixe ou proportionnel basé sur la rémunération. Elle pourra prévoir éventuellement un plafonnement ou tout autre modalité de réalisation de la souscription. Les retenues ainsi opérées ne peuvent en aucun cas être supérieures à la moitié du plafond prévu à l'article L 144.2 du Code du Travail.

A la fin de chaque exercice, l'associé souscrit des parts sociales pour un montant égal aux retenues opérées qui sont affectées à la libération intégrale des parts ainsi souscrites.

ARTICLE 11 : ASSOCIES

La société doit comprendre au minimum deux associés employés dans l'entreprise, dont au moins un architecte pendant les dix premières années suivant la constitution de la société et deux architectes au-delà.

Outre ses propres travailleurs, elle peut admettre comme associés des personnes physiques non employées.

ARTICLE 12 : ADMISSION

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa candidature au Gérant.

Lorsque le candidat est employé dans la société depuis moins d'un an, ou non employé dans la société, le gérant peut agréer ou rejeter sa demande. En cas d'agrément, il la soumet à la prochaine assemblée des associés.

Lorsque le candidat est majeur et employé dans la société depuis plus d'un an, il peut soumettre sa candidature à la prochaine assemblée des associés. En cas de rejet, il peut la renouveler chaque année.

ARTICLE 13 : PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé se perd :

- Par la démission cette qualité notifiée par écrit au gérant et qui prend effet immédiatement.

La démission donnée par un associé salarié entraîne la rupture du contrat de travail de l'intéressé sauf décision contraire de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la demande formée par le démissionnaire, de poursuivre son contrat de travail.

- Par le décès de l'associé.
- Par le remboursement de la totalité des parts détenues par un associé.
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 14 ci-après.
- Par la radiation du tableau de l'Ordre des Architectes.
- Par le licenciement pour cause réelle et sérieuse, la perte de la qualité d'associé prenant effet à la date de cessation des fonctions.

La mise à la retraite, le licenciement pour cause économique ou l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail n'entraînent pas la perte de la qualité d'associé.

ARTICLE 14 : EXCLUSION

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour les modifications des statuts peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé.

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts peut, en outre, décider à tout moment l'annulation de tout ou partie des parts détenues par des associés qui ne sont pas employés dans la société.

ARTICLE 15 : ANNULATION DES PARTS - REMBOURSEMENT

La perte de qualité d'associé entraîne l'annulation des parts sociales.

En cas d'annulation ou de remboursement total ou partiel de ses parts, l'associé ou ses ayant-droits ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominal des parts sociales, déduction faite, le cas échéant, de leur contribution proportionnelle dans les pertes, telles qu'elles pourraient apparaître à la clôture de l'exercice social, comme il est dit à l'article 16.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique de l'enregistrement de la perte de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 7. Dans ce cas les remboursements ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à au moins ce minimum.

ARTICLE 16 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ANCIENS ASSOCIES

Les anciens associés ne peuvent exiger avant un délai de cinq ans le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Le montant du capital social à rembourser aux associés est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive. Les pertes constatées à la clôture de l'exercice au cours duquel le sociétaire a perdu cette qualité sont imputées prioritairement sur les réserves. Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts sous déduction, au prorata de leur participation au capital, des pertes n'ayant pu être imputées, comme il est dit ci-dessus, apparaissant à la clôture de l'exercice.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 7.4. Dans ce cas, ils ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à au moins ce minimum.

L'assemblée des associés peut décider des remboursements anticipés. Elle peut décider que les sommes restant dues aux anciens associés reçoivent un intérêt dont elle fixe le taux.

Tout ancien associé s'engage, si l'assemblée des associés le demande à sa majorité de 2/3, préalablement à la perte de sa qualité d'associé, à ne pas exercer pendant une période de 3 années à compter du jour de son départ, de créer, gérer, exploiter directement ou indirectement, dans un rayon de 100 km du siège social, une entreprise ayant, en tout ou partie, le même objet que la coopérative, sous peine de dommages et intérêts envers celle-ci.

TITRE IV

ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 17 : NOMINATION DU GERANT

La société est gérée par un gérant, personne physique, choisi parmi les associés, nommé par décision collective ordinaire des associés pour une durée qui ne peut excéder trois ans.

Le gérant devra être nommé par la plus prochaine assemblée.

Le gérant doit être architecte.

Le gérant est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 18 : POUVOIR DU GERANT

Le gérant jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant, ne peut, sans y être autorisé par le Conseil de Surveillance, ou à défaut par une décision collective ordinaire des associés :

- Contracter des emprunts pour le compte de la société.
- Acheter, vendre ou échanger tous immeubles.
- Constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux.
- Concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société, constituée ou à constituer.
- Passer des baux de plus de neuf ans.
- Entreprendre toute opération engageant la société au-delà d'une somme fixée par les associés.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires.

ARTICLE 19 : CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU LES ASSOCIES ET LA SOCIETE

Le gérant doit aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement, ou par personnes interposées, entre lui ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Commissaire aux Comptes présente à l'assemblée un rapport sur ces conventions. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du Directoire ou Membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la coopérative.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou des Associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 : REMUNERATION DES GERANTS

Le gérant peut avoir droit en plus de ses rémunérations perçues en application de son contrat de travail à une rémunération due à sa fonction de direction et en compensation de la responsabilité qui en résulte, à un traitement déterminé par l'Assemblée des Associés.

ARTICLE 21 : RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable individuellement envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 22 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

Si la société compte plus de vingt associés, un Conseil de Surveillance est constitué.

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, désignés par l'assemblée des associés et en son sein, pour une durée de 3 ans.

La majorité au moins des membres du Conseil de Surveillance doit être architectes.

Les fonctions de gérant et de membre du Conseil de Surveillance sont incompatibles.

Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles : ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 23 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle de la gestion de la société par le gérant.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, ou demander au gérant un rapport sur la situation de la société.

Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.

La conclusion des opérations suivantes est subordonnée à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance :

- Contracter des emprunts pour le compte de la société,
- Acheter, vendre ou échanger tous immeubles,
- Constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux,
- Concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer,
- Passer des baux de plus de neuf années,
- Entreprendre toute opération engageant la société au-delà d'une somme fixée par les associés.

ARTICLE 24 : REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance élit en son sein un Président qui est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Une fois par trimestre au moins, le gérant présente un rapport au Conseil de Surveillance.

Dans un délai de trois mois, à compter de la clôture de chaque exercice, le gérant présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérifications et de contrôle, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et le bilan.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

ARTICLE 25 : REMUNERATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de Surveillance n'ont droit qu'au remboursement de leurs frais sur justification.

ARTICLE 26 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les Membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par le gérant si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 27 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes et un Commissaire aux Comptes suppléant dont mission et le pouvoirs sont déterminés par les articles 220 à 235 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, sont nommés pour une durée de six exercices par l'Assemblée des associés.

TITRE V

ASSEMBLEES D'ASSOCIES

ARTICLE 28 : DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises en assemblées. Elles ne peuvent être prises par consultations écrites.

Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles ne sont valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité des 3/4 du nombre total des associés. Il s'agit des opérations énoncées à l'article 23.

Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts.

Les décisions sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas. Les décisions ordinaires sont valablement prises qu'autant elles ont été adoptées par des Associés représentant plus de la moitié du nombre total des associés.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

ARTICLE 29 : PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES - DROITS DE VOTE - REPRESENTATION

Tout associé ayant satisfait à ses obligations a le droit de participer aux assemblées d'associés.

Chaque associé, ne dispose, à titre personnel, que d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé. Aucun associé ne peut disposer en sus de sa propre voix :

- de plus d'une voix si la société comprend moins de vingt associés
- d'un nombre de voix excédant le vingtième des associés, si la société comprend vingt Membres ou plus.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une seule assemblée et pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

ARTICLE 30 : ASSEMBLEES D'ASSOCIES

A) CONVOCATION

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire, chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

B) ORDRE DU JOUR

La lettre de convocation doit indiquer l'ordre du jour. Celui-ci est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

C) PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est présidée par le gérant.

Si le gérant n'est pas présent, elle est présidée par l'associé présent et acceptant, élu à la majorité simple de l'assemblée.

D) PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le ~~texte~~ des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le gérant et, le cas échéant, par le Président de séance. Ils sont établis sur un registre spécial, tenu au siège social et coté, paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 31 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi qu'un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 32 : EXCEDENTS NETS DE GESTION

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, des pertes antérieures, des plus-values à long terme, ayant donné lieu à constitution de réserves ainsi que des réévaluations pratiquées sur les actifs immobilisés.

ARTICLE 33 : REPARTITION DES EXCEDENTS NETS

L'Assemblée Générale décidera lors de la clôture de chaque exercice de l'affectation des résultats sur proposition de la Gérance, étant précisé :

. Qu'un montant minimum de 15% de ce résultat sera affecté à la réserve légale jusqu'à ce qu'elle atteigne le montant le plus élevé atteint par le capital.

. Qu'un minimum de 25% de ce résultat sera affecté à la part travail. L'Architecte associé ou employé suspendu disciplinairement perd sa vocation aux excédents nets de gestion pendant la durée de sa peine.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 34 : DISSOLUTION

A) ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

B) DISSOLUTION ANTICIPEE :

La dissolution anticipée est prononcée par décision extraordinaire des associés.

La radiation de tous les architectes associés ou de la société du tableau régional de l'Ordre de Architectes entraîne la dissolution.

La réunion de toutes les parts en une seule main ou la réduction du nombre des associés employés dans l'entreprise à moins de quatre n'entraînent pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai de un an.

ARTICLE 35 - LIQUIDATION

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou par un liquidateur nommé par décision ordinaire des associés.

Dans le cas de dissolution par suite de radiation de la société ou de tous les architectes associés du tableau de l'Ordre des Architectes, la liquidation est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif.

Le boni de liquidation sera attribué à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de production ou, sur proposition de celle-ci, à une ou plusieurs coopératives ouvrières de productions ou unions ou fédérations de coopératives ouvrières de production.

TITRE VIII

EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE DES ASSOCIES - ASSURANCE - DISCIPLINE - COMMUNICATIONS AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE

ARTICLE 36 : EXERCICE DE LA PROFESSION

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société.

Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

ARTICLE 37 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les architectes associés répondent sur l'ensemble de leur patrimoine des actes professionnels qu'ils accomplissent pour le compte de la société. Celle-ci est solidairement responsable avec eux des conséquences dommageables de leurs actes. En dehors des actes professionnels, ils ne sont tenus qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les autres associés ne répondent des dettes sociales que dans la limite de leurs apports.

ARTICLE 38 : ASSURANCE

Tout architecte associé doit être couvert par une assurance de responsabilité.

Une assurance est également souscrite pour couvrir la responsabilité de la société d'architecture.

ARTICLE 39 : DISCIPLINE

Les dispositions législatives et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par le gérant. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par n ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre.

ARTICLE 40 : COMMUNICATIONS AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE

La société doit être inscrite à un Tableau régional de l'Ordre des Architectes.

Le gérant est tenu sous sa responsabilité, de communiquer au Conseil Régional de l'Ordre, dans les quinze jours de leur date, les statuts de la société, et la liste des associés, ainsi que tous actes modificatifs ultérieurs.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société, si à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative ouvrière de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la Confédération Générale des Coopératives Ouvrières de Production.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège de la coopérative.

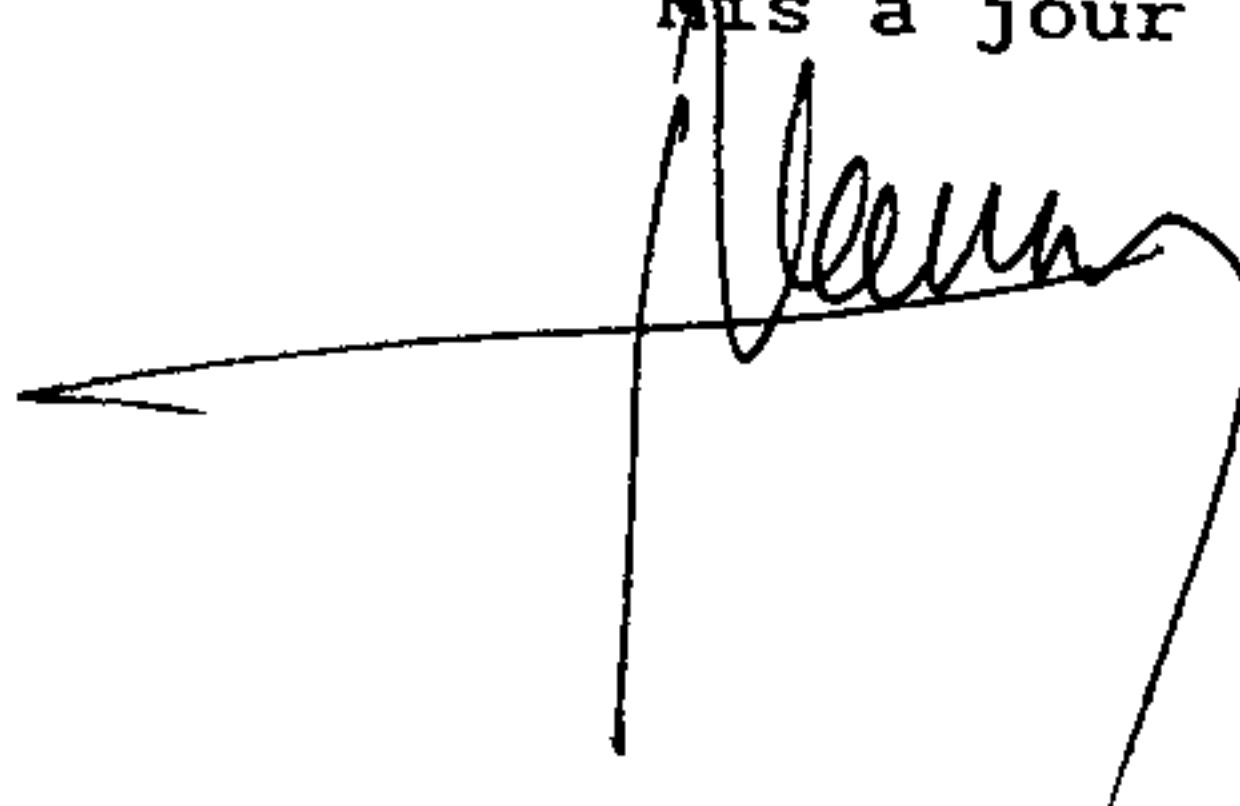
ARTICLE 42 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES -
PUBLICITE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer, au Greffe du Tribunal de Commerce, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Mis à jour le 18 février 1994

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.